ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

013676000006650

Province de
Luxembourg
COMMUNE DE VIRTON

Arrondissement de
VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 29 JUIN 2023

Présents :
François CULOT, Bourgmestre, Président;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins;
Jean BRUYERE, Président du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusée :
Virginie ANDRE, Conseillère.

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 26. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES – EXERCICES 2023 À 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant de marquer son accord sur le projet investissement de deux bornes de 44KW et d'approuver l'implantation de deux bornes qui mobiliseront quatre places de parking au bout de la rue des Grasses Oies ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribué le marché ;

Considérant que les utilisateurs des bornes seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ;

Considérant que ce prestataire rétrocèdera à la Ville la redevance perçue diminuée des frais liés à l'exploitation ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 25 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 juin 2023;

Après avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'utilisation des bornes communales de recharge de véhicules électriques.

Article 2
La redevance est due par tout utilisateur d'une borne communale.

Article 3
La redevance est fixée comme suit :
- A l'activation (démarrage de la session de recharge) – Coût unique : 0,0605 €/activation
- Consommation en électricité lors de la recharge : 0,81 €/KWh
- Rotation en stationnement : 0,0121 €/minute.

Ces montants s'entendent TVAC.

Article 4
La redevance est due par l'utilisateur de la borne de recharge électrique au moment de la recharge.

Article 5
La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocéde à la Ville la redevance perçue moins les frais d'itinérance.

Article 6

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Ville de Virton;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON · Luxembourg ·

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

04 -07- 2023

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

V. WAUTHOZ

BOURGMESTRE FF